Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 9 (1917)
Heft: 4

Artikel: Assistance contre le chômage
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383162

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Dans l'atelier d'uniformes militaires de Bally à Buchs, les femmes dont les maris se trouvent au service militaire cousent des patelettes de poches, des porte-boutons, des manches, des poches sanitaires pour des vestons militaires. Pour 30 patelettes de poches il leur a été payé 78 ct. Au dire des ouvrières à domicile, il leur serait impossible, outre les travaux du ménage, d'en exécuter plus de 60 par jour. Il en résulte un salaire quotidien de 22 ct. Notre relevé statistique, très consciencieusement établi, relate un salaire à l'heure de 8, 9, 10, 15 et 16 ct. Les familles de six à huit têtes n'osent pas seulement se payer le luxe d'un petit morceau de viande le dimanche.

Dans une assemblée publique tenue à Niederbipp (canton de Berne) il a été constaté qu'une maison du voisinage ne payait que 25 ct. pour la confection des vestons militaires au lieu de 50 ct. prévu au tarif.

Il vaut la peine de mentionner encore quelques faits à débuter par la fabrique communale d'uniformes, installée par la direction de la police de Lausanne, occupant plus de 200 personnes. La journée de travail est de 9½ h. par jour, le samedi de 8½ h. Au début, les ouvrières touchèrent un salaire de 2 fr. par jour. Après quinze jours d'essai, elles travaillèrent aux pièces et gagnèrent 4, 5 et 6 fr. par jour. Les tailleurs commencèrent avec un salaire de 5 fr. par jour, pour gagner ensuite 7 et 8 fr. aux pièces.

Des résultats moins satisfaisants ont été constatés à Lucerne, lors de l'installation d'un atelier de couture militaire, en février 1915, sous les auspices des autorités municipales. Cet atelier qui est dirigé par un patron tailleur occupa jusqu'à sa fermeture (en juin 1916) 913 personnes, soit 165 ouvriers et 748 ouvrières, parmi lesquelles 58 ouvrières à domicile. Ici, il a été fait de si fortes déductions (jusqu'à 24 %, dans bien des cas même du 35 au 40 %, quelques bordereaux de paye portent même une déduction allant jusqu'à la moitié du montant) que le Conseil municipal a dû intervenir. Les déductions faites durent être remboursées sur la demande personnelle des ouvriers.

Dans un atelier d'uniformes militaires à Emmenbrücke et ses nombreuses succursales, il existait un système de payement vraiment singulier. Si, dans une semaine, il était exécuté 800 tuniques, le salaire journalier était de fr. 3.—, s'il y en avait 900 fr. 3.50 et 1000 tuniques fr. 4.—. Par contre, si le nombre n'atteignait pas 800, le salaire tombait jusqu'à fr. 2.50. Si les ouvriers étaient obligés de suspendre le travail pour cause de maladie ou autre pendant deux jours, par exemple, cela ne signifiait pas une déduction de salaire de fr. 8.— ; leur salaire était réduit à fr. 2.50 pour les quatre autres jours de la semaine, de sorte que pour deux jours d'absence de l'atelier ils subissaient une perte de fr. 14.—.

Des événements pareils se produisirent aussi à Olten et dans des ateliers militaires d'autres endroits.

Il est vrai qu'il existe des tarifs élaborés par le Département militaire pour les employeurs et employés. En vertu de celui-ci, le maître tailleur et le confectionnaire ont le droit de compter fr. 15.50 par tunique à la Confédération, tandis que le salaire de l'ouvrier est fixé à fr. 13.50. Mais ce gain qui ne peut être atteint qu'après 25 ou 26 heures de travail, au moins, n'est payé complètement qu'où les ouvriers, grâce à leur organisation, sont en état de faire reconnaître ce taux. C'est ainsi que les ouvriers et ouvrières d'uniformes militaires de Frauenfeld qui presque tous sont organisés, touchent un salaire de fr. 5.— pour les pantalons militaires, taux fixé par le Département militaire suisse, tandis que l'administration de l'arsenal de Zurich ne paye que fr. 4.50 pour le même travail aux ouvriers des ateliers militaires moins bien organisés.

Il en est de même du taux des capotes, des manteaux et pantalons de cavalerie qui, en considération de la cherté actuelle, est fixé trop bas. Pour un ouvrier habile, une capote exige neuf heures de travail et sa paye fr. 8.50; le manteau fr. 10.—, pour un travail de 22 heures; les pantalons avec garniture fr. 9.— pour un travail de 19 à 20 heures et sans garniture fr. 7.— pour 16 à 17 heures de travail.

Dans les pays belligérants, tels l'Allemagne et la France, on est arrivé à protéger d'une manière plus efficace les ouvriers occupés dans la confection d'uniformes militaires. C'est ainsi qu'un décret publié par le secrétariat du ministre de guerre français prescrivait, il y a plus d'une année, que pour toutes les commandes émanant des autorités militaires, les tarifs fixés par les inspecteurs de travail devaient être respectés. Ces tarifs doivent être affichés dans les ateliers où les ouvriers sont occupés et pour les ouvriers à domicile dans les locaux où ils touchent la commande, ainsi qu'à la préfecture du lieu de domicile des ouvriers d'atelier. De cette manière les ouvriers sont en état d'exercer eux-mêmes le contrôle sur l'application du tarif. Les administrations militaires allemandes agissent d'une manière analogue.

Notre pays devrait suivre ces exemples. Tout au moins on devrait prendre les desiderata des ouvriers des ateliers militaires en considération, soit que la Confédération fasse les démarches nécessaires pour que le tarif soit appliqué partout. Ce sera le cas lorsque, à l'occasion de l'installation d'atelier de divisions et d'arrondissements pour la confection d'uniformes militaires, l'employeur privé sera éliminé et que la distribution du travail à domicile ne se fera que directement par les organes officiels de l'Etat, ainsi que cela a lieu déjà dans plusieurs endroits. Lors de l'élaboration de tarifs ainsi que de la réglementation générale de travail, il faudrait créer des offices de salaires dont la classe ouvrière y serait proportionnellement représentée.

Des conditions de travail non moins misérables existent également pour les ouvriers et ouvrières des ateliers de couture du personnel des postes, télégraphes, des douanes et des fonctionnaires et employés des chemins de fer fédéraux. Les tarifs existant pour cette catégorie ne correspondent plus, il y a longtemps déjà, aux conditions d'existence actuelles et devraient être revisés avec le concours de représentants des ouvriers et ouvrières intéressés.

Vous êtes évidemment de cet avis aussi, que la Confédération, en sa qualité d'employeur, doit servir de modèle quant à la législation sur les salaires. Et la présente requête ne signifie rien d'autre. La réalisation de nos desiderata serait un pas important en avant qui adoucirait dans beaucoup de cas une misère indescriptible.

Nous sommes volontiers prêts à envoyer une délégation d'hommes de confiance des ouvriers et vous prions de nous convoquer en séance. »

Le Comité central de la Fédération suisse des ouvriers et ouvrières tailleurs militaires.

Assistance contre le chômage

Le Conseil fédéral, dans sa séance du vendredi 23 mars, a pris, sur la proposition du Département fédéral de l'économie publique, une décision concernant la création d'un fonds pour l'assistance contre le chômage. La Confédération pré-

lèvera un supplément à l'impôt sur les bénéfices de guerre atteignant le cinquième du montant pe l'impôt à payer par les contribuables.

Ce supplément sera prélevé pour la première fois avec l'impôt sur les bénéfices de guerre pour l'année 1916. Il sera versé, en outre, au nouveau fonds, sur le produit de l'impôt sur les bénéfices de guerre de 1915, une somme de 3 millions de francs, de sorte que ce fonds pourra vraisemblablement être porté à 10 millions.

Sur ce fonds, le Conseil fédéral, pendant la durée de la guerre et des conditions économiques extraordinaires créées par la guerre, accordera des subventions aux frais de l'assistance contre le chômage. La façon dont seront réglées ces contributions et les conditions auxquelles elles seront fixées seront réglées dans une ordonnance spéciale.

L'arrêté du Conseil fédéral entre immédiatement en vigueur. Il a pour but, avant tout, de mettre la Confédération en mesure de prendre ou d'appuyer, en coopération avec les cantons là où cela paraît nécessaire, des mesures pour pallier aux conséquences du chômage.

Dans les fédérations

Industrie du tabac. — MM. Vautier frères & Cie viennent d'informer la Fédération suisse des ouvriers du commerce, transports et alimentation que, pour parer dans une certaine mesure au renchérissement sans cesse grandissant du coût de la vie en général, ils ont estimé utile de renouveler en faveur de leur personnel ouvrier de Grandson, Yverdon et Chêne-Bourg, le geste de l'an passé à pareille époque, consistant à allouer indistinctement à chaque ouvrier et surveillant une somme fixe de 30 fr., et à chaque ouvrière de 25 fr.

Rappelons qu'en 1916, la maison Vautier a, en outre, renouvelé le contrat collectif conclu avec la susdite fédération il y a quelques années, en accordant une augmentation des salaires du 10 % et que la totalité du personnel ouvrier des trois fabriques précitées appartient à l'organisation ouvrière suisse.

Ces faits doivent engager tous les travailleurs conscients à fumer les cigares, cigarettes et tabacs Vautier de préférence aux produits des fabricants lesquels, *Ormond* par exemple, refusent toute discussion avec les fédérations ouvrières suisses.

Fédération suisse des typographes. — Nous lisons dans l'*Helvetische Typographia* que l'Association des patrons imprimeurs de la Suisse romande a informé le comité central ouvrier que la Fédération des typographes de la Suisse romande s'étant dissoute, elle considérait la convention professionnelle comme échue. Le comité patronal refuse d'entrer en relations avec la Fédération suisse des typographes jusqu'à nouvel ordre, celles-ci ne pouvant être que passagères. Tout en prenant note de cette déclaration qui est d'ailleurs en contradiction avec les explications données par le même comité il y a 15 jours et avec la convention convenue après la grève, le comité central de la Fédération suisse des typographes décida de ne pas tolérer une période sans tarif dans la Suisse française. Pour maintenir les dispositions du tarif et conformément aux pleins-pouvoirs qui lui sont donnés par les statuts, il prend les décisions suivantes valables pour tous les membres: 1° Aucun membre ne doit accepter du travail dans la Suisse romande sans l'intermédiaire du Bureau de placement de Lausanne; 2° Il n'est permis à aucun membre de travailler à des conditions contraires à la convention professionnelle; 3° Il est interdit aux membres de travailler dans une imprimerie qui ne reconnaît pas les dispositions de la convention professionnelle. Si ces prescriptions ne suffisaient pas pour empêcher la rupture du tarif, le comité central se réserve de prendre de nouvelles mesures. Après avoir fait l'impossible pour maintenir des relations pacifiques avec la Fédération des patrons imprimeurs de la Suisse romande, les typos sont bien décidés à ne pas tolérer plus longtemps l'attitude arrogante des patrons et ils prendront les mesures qu'ils estimeront utiles pour ramener l'ordre dans la profession.

Auxiliaires des arts graphiques. — Les auxiliaires des imprimeries de Bâle sont actuellement en effervescence parce que les patrons ont refusé les allocations de renchérissement qu'ils demandaient et décliné de même les propositions présentées par l'Office de conciliation. Dans une assemblée qui eut lieu le 16 mars, ils décidèrent de donner le congé collectif et de maintenir les propositions faites par l'Office de conciliation. Si, cependant, la grève devenait inévitable, ils sont résolus à ne pas se contenter de quelques francs par mois. Depuis trop longtemps déjà les auxiliaires ont eu à souffrir de l'intransigeance patronale et leur patience a été mise à une rude épreuve. Le congé collectif ayant été donné le samedi 17 mars, on verra si les patrons imprimeurs n'accepteront pas les modestes revendications de ces camarades.

Ouvriers du textile. — Le Conseil fédéral, d'accord avec les organisations patronales et ouvrières de l'industrie de la broderie, a fixé pour les employeurs des prix minima pour un nombre déterminé de points et des salaires minima pour les ouvriers travaillant aux machines à navettes. Les salaires minima fixés sont de 60 centimes l'heure pour les brodeurs au pantographe; 30 centimes l'heure pour la vérification sur machines pantographes-42 centimes pour la vérification sur machines automa; tiques; 22 centimes pour le remplissage des navettes; 28 centimes l'heure pour la reproduction d'une broderie.

Par suite des interdictions d'importer des « marchandises de luxe », prononcées par les pays belligérants, l'industrie de la broderie est menacée d'une crise sérieuse.

En 1916, la Fédération des ouvriers du textile a enregistré une augmentation de son effectif de 1558 membres.

Charpentiers. — Malgré le peu d'activité dans l'industrie du bâtiment, cette fédération a mené un grand nombre de mouvements de salaire en 1916 et fait également des progrès quant à l'organisation. Le nombre des membres a passé de 620 à 972. Le nombre des admissions est de 585 contre 156 l'année précédente. Digne d'attention est la circonstance que deux sociétés de « jaunes » à Zurich et à Berne ont adhéré à la fédération.

Les recettes totales étaient de fr. 20,136.45, dont fr. 3730.95 reviennent aux caisses locales. Les secours de chômage nécessitèrent fr. 5005.75. A ceux-ci s'ajoutent encore pour le même but fr. 1853.75 des caisses locales. L'organe fédératif exigea fr. 2309.72, les secours de grève fr. 106.75, d'autres secours fr. 348.90. Les dépenses totales s'élèvent à fr. 15,310.03. La fortune de la caisse centrale est de fr. 22,682.42, celle des caisses locales est de fr. 39,734.50, la fortune totale est donc de fr. 62,416,92.

Bâle, avec 190 membres, est la plus grande section de la fédération, puis vient Zurich avec 166 membres. Les autres sections n'atteignent pas la centaine.